

**Décision n° 2026-0723-RDPI**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 21 avril 2026**  
**portant mise en demeure de la société France Messagerie de se conformer**  
**aux demandes de modifications formulées dans les avis n° 2025-2048 et**  
**n° 2025-2494 de l'Arcep en date des 27 novembre 2025 et 18 décembre 2025**  
**ainsi qu'aux dispositions du 2° de l'article 18 de la loi Bichet**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document est un document non confidentiel.  
Les données et informations protégées par la loi sont présentées  
de la manière suivante : [SDA]

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques modifiée (dite loi Bichet), notamment ses articles 5, 16, 18, 2° et 24 ;

Vu la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles D. 594 et D. 595 ;

Vu le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2021-1264 de l'Arcep en date du 24 juin 2021 octroyant à France Messagerie un agrément de distributeur de presse ;

Vu la décision n° 2026-0296-RDPI de l'Arcep en date du 10 février 2026 relative à l'ouverture de la procédure prévue à l'article 24 de la loi n° 47-585 à l'égard de la société France Messagerie ;

Vu les demandes de modifications formulées par l'Arcep dans ses avis n° 2025-2048 et n° 2025-2494 en date des 27 novembre 2025 et 18 décembre 2025, relatifs aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de France Messagerie ;

Vu l'« accord interprofessionnel sur la répartition des charges du drop entre SADP » conclu entre les sociétés France Messagerie, MLP et SIPP le 28 novembre 2025 ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 19 février 2026 adressé à la société France Messagerie et la réponse de la société enregistrée le 12 mars 2026 ;

Vu le rapport d'instruction du rapporteur ;

Vu l'ensemble des éléments versés au dossier d'instruction ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, le 21 avril 2026 ;

**Pour les motifs suivants :**

## **1 Dispositions légales et réglementaires**

L'article 5 de la loi n° 47-585 modifiée susvisée (ci-après « loi Bichet ») dispose que « [t]oute société agréée de distribution de la presse est tenue de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes, efficaces et non discriminatoires, à la demande de distribution des publications d'une entreprise de presse [...] ».

L'article 16 de la même loi dispose que :

*« [l]'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de faire respecter les principes énoncés par la présente loi. Elle veille à la continuité territoriale et temporelle, à la neutralité et à l'efficacité économique de la distribution groupée de la presse ainsi qu'à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente.*

*Elle concourt à la modernisation de la distribution de la presse et au respect du pluralisme de la presse. »*

Le 2° de l'article 18 de la loi Bichet modifiée dispose que l'Arcep « [e]st informée par chaque société agréée, deux mois avant leur entrée en vigueur, des conditions techniques, tarifaires et contractuelles de ses prestations. Dans un délai de deux mois à compter de cette transmission, elle émet un avis public sur ces conditions ou fait connaître ses observations à la société. Elle peut demander à la société de présenter une nouvelle proposition et, si nécessaire, modifier les conditions tarifaires ou suspendre leur application si elles ne respectent pas les principes de non-discrimination, d'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace et de concurrence loyale. Elle peut également décider, pour assurer le respect de ces principes, d'un encadrement pluriannuel des tarifs de ces prestations. Elle rend publics les barèmes établis par les sociétés agréées au bénéfice de l'ensemble des clients ».

L'article 24 de la loi n° 47-585 modifiée susvisée dispose notamment que :

*« [l'Arcep] peut, d'office ou à la demande du ministre chargé de la communication, d'une organisation professionnelle ou d'une personne physique ou morale concernée, prononcer des sanctions à l'encontre d'une entreprise de presse, d'une société coopérative de groupage de presse, d'une société agréée de distribution de la presse ou d'une des personnes mentionnées au I de l'article 15.*

*Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :*

*1° En cas de manquement de l'entreprise de presse, de la société coopérative de groupage de presse, de la société agréée de distribution de la presse ou de l'une des personnes mentionnées au I de l'article 15 aux dispositions de la présente loi et aux textes, accords et décisions pris en application de ces mêmes dispositions, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse la met en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Ce délai ne peut être inférieur à un mois, sauf en cas de manquement grave et répété ou en cas de manquement susceptible de faire obstacle à la distribution d'un titre de presse d'information politique et générale dans les conditions prévues au 1° de l'article 5, auxquels cas ce délai ne peut être inférieur à quarante-huit heures.*

*La mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le délai prévu à la première phrase du premier alinéa du présent 1°. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. L'autorité peut rendre publique cette mise en demeure ; [...] ».*

L'article D. 595 du code des postes et des communications électroniques dispose notamment que :

*« [a]u vu du dossier d'instruction, l'Autorité, après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, peut mettre en demeure la personne en cause :*

*1° En cas de manquement aux dispositions mentionnées au I de l'article L. 5-3, ou au 1° de l'article 24 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, sauf en cas de manquement grave et répété ; [...]*

*La mise en demeure expose les faits et rappelle les règles applicables à la personne en cause. Elle mentionne les voies et délais de recours. [...] »*

## 2 Exposé des faits

### 2.1 Faits préalables à l'ouverture de la procédure

France Messagerie est une société à laquelle l'Arcep a octroyé l'agrément de distributeur de presse mentionné à l'article 12 de la loi Bichet dans sa décision n° 2021-1264 en date du 24 juin 2021.

Dans ce cadre, en application du 2° de l'article 18 de la loi Bichet, France Messagerie a saisi l'Autorité :

- par courrier enregistré le 24 septembre 2025 et courriels enregistrés le 7 novembre 2025 et le 27 novembre 2025 concernant le projet de conditions techniques, tarifaires et contractuelles (ci-après « le projet de barème ») applicables aux encyclopédies à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- par courrier enregistré le 29 octobre 2025 et courriel enregistré le 10 décembre 2025 concernant les projets de barèmes applicables aux quotidiens et magazines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans ces projets de barèmes, France Messagerie prévoyait notamment des « Frais de transport (« drop ») » de 0,286 € par point de vente servi par parution, identiques pour les trois barèmes (encyclopédies, magazines et quotidiens) et donc pour les deux segments de marché (publications non quotidiennes<sup>1</sup> et quotidiennes).

Dans ses avis n° 2025-2048<sup>2</sup> et n° 2025-2494<sup>3</sup> susvisés, l'Autorité a relevé qu' « au regard des éléments de coûts du drop dont elle dispose, le tarif du drop des [encyclopédies et des magazines] proposé à 0,286 € par point de vente servi par parution dans le projet de barème ne couvre pas les coûts de cette prestation ». Après y avoir rappelé que « plusieurs sociétés agréées de distribution de la presse assurent la distribution des encyclopédies et des magazines et sont donc en concurrence sur ce segment de marché, tandis que la distribution des quotidiens est à ce jour uniquement assurée par France Messagerie », l'Autorité a indiqué que « [d]ans ce contexte et au regard du principe de concurrence

---

<sup>1</sup> Qui regroupe les encyclopédies et les magazines.

<sup>2</sup> Avis n° 2025-2048 de l'Arcep en date du 27 novembre 2025 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société France Messagerie.

<sup>3</sup> Avis n° 2025-2494 de l'Arcep en date du 18 décembre 2025 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société France Messagerie.

loyale, il convient de s'assurer que les tarifs des prestations fournies sur le segment de marché concurrentiel couvrent les coûts ».

Ainsi, en application du 2° de l'article 18 de la loi Bichet, l'Arcep a demandé à France Messagerie dans les avis susmentionnés :

- « **de revoir, au plus tard le 10 décembre 2025 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2026, son tarif du drop** [applicable aux encyclopédies] dans le respect en particulier du principe de concurrence loyale auquel l'Arcep est chargée de veiller en vertu de la loi Bichet » ;
- « **de revoir, au plus tard le 30 décembre 2025 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2026, son tarif du drop applicable aux magazines** dans le respect en particulier du principe de concurrence loyale auquel l'Arcep est chargée de veiller en vertu de la loi Bichet ».

## 2.2 Ouverture, sur le fondement de l'article 24 de la loi Bichet, d'une instruction

La formation RDPI de l'Autorité a ouvert, par la décision n° 2026-0296 susvisée, une instruction relative au manquement éventuel de la société France Messagerie à son obligation de se conformer aux demandes de modifications formulées dans l'avis n° 2025-2048 de l'Autorité en date du 27 novembre 2025 et dans l'avis n° 2025-2494 de l'Autorité en date du 18 décembre 2025 ainsi qu'aux dispositions du 2° de l'article 18 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, sur le fondement de l'article 24 de la même loi et de l'article D. 594 du code des postes et des communications électroniques.

Cette décision a été notifiée à la société France Messagerie par un courrier du directeur général de l'Autorité en date du 16 février 2026.

Par un courrier en date du 19 février 2026, le rapporteur désigné pour instruire la procédure a transmis un questionnaire à la société France Messagerie.

La société France Messagerie a répondu à ce questionnaire par un courrier enregistré à l'Autorité le 12 mars 2026.

## 2.3 Eléments recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction auprès de la société France Messagerie

S'agissant de la modification des tarifs du drop telle que demandée par l'Arcep, dans sa réponse au questionnaire du rapporteur transmise le 12 mars 2026, la société France Messagerie a transmis les barèmes qu'elle applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et a indiqué que ces barèmes « sont ceux déposés à l'Arcep pour avis au mois de septembre et octobre dernier [...] (soit avec un montant de drop de 0,286 €) ». La société France Messagerie précise également avoir « facturé le 16 février dernier, les drops de janvier 2026 [...] à hauteur de 0,286 € par parution au point de vente livré ».

La société France Messagerie précise qu'elle « a calculé le montant prévisionnel 2026 du drop à facturer à partir de coûts prévisionnels de drop facturés par les dépositaires auxquels elle fait appel. Lesquels ont été déterminés selon les données cumulées à fin août 2025 issues de l'outil Réseau Presse, recalculés [en] tenant compte de [SDA], du montant de drop facturé par les dépositaires ». Elle explique également qu'elle « a donc, en application du principe de causalité, répercuté le coût de la rémunération des dépositaires de presse – défini suivant l'Accord sur le calcul du drop – de manière uniforme entre tous les éditeurs. Ainsi le coût du drop, i.e. l'arrêt d'un véhicule pour livraison d'un point de vente de presse ouvert, est le même que la livraison concerne un titre de presse quotidienne, magazine ou encyclopédique. Il en résulte donc un tarif unitaire semblable pour tous les éditeurs de presse distribués par France Messagerie ».

S'agissant des données transmises par France Messagerie lors de l'instruction ayant permis à l'Arcep de rendre les avis susvisés, la société précise que « dans le mail du 8 octobre 2025 [...], [l]es données [...] transmises à l'Arcep sont des données 2024 qui ont servi de référence pour simuler les impacts financiers des critères de répartition des charges de drop lors de la négociation commerciale entre SADP [i.e. sociétés agréées de distribution de la presse]. Ces éléments ont été communiqués à l'Arcep au moment des discussions conduites avec MLP. Dans le courriel du 21 novembre 2025, [...] France Messagerie a communiqué un nouveau tarif 2026 du drop à 0,298 euros, issu de nouveaux calculs et se substituant ainsi au précédent barème de drop déposé le 19 septembre. Dans le courriel du 26 novembre 2025, [...] France Messagerie corrige le tarif du drop à 0,286 euros ; [...] à la suite d'une [...] erreur de calcul dans le tableau transmis par France Messagerie le 8 octobre ; [...]. Dans le courrier du 9 décembre 2025, France Messagerie indique bien à l'Arcep le détail du calcul du tarif du drop 2026 avec les données utilisées. »

S'agissant de la communication par France Messagerie à ses clients éditeurs des barèmes appliqués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, la société France Messagerie indique que « les barèmes appliqués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026 sont ceux déposés à l'Arcep pour avis au mois de septembre et octobre [2025] » et que « ceux-ci n'ont pu encore être publiés sur [le] site web [de France Messagerie], notamment en raison de la procédure de contestation engagée devant le Conseil d'Etat mais sont toutefois bien connus des éditeurs ».

La société France Messagerie précise par ailleurs que « ce tarif de drop n'a pas fait l'objet d'une publication » mais « est notifié à [chaque] éditeur dans les documents de facturations reçus et dans les outils mis à disposition par France Messagerie ».

### 3 Analyse et constat de manquement

Il résulte des dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article 18 de la loi Bichet que l'Arcep peut demander à une société agréée de distribution de la presse de modifier ses conditions tarifaires dès lors qu'elles ne respectent pas les principes de non-discrimination, d'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace et de concurrence loyale. Ces dispositions impliquent nécessairement, d'une part, qu'une telle modification soit mise en œuvre par la société destinataire de la demande formulée par l'Arcep dans le délai qui lui est imparti et, d'autre part, que les barèmes ainsi modifiés soient transmis à l'Arcep et que la société fasse part à ses clients éditeurs de cette modification.

En application de ces dispositions, l'Arcep a demandé dans ses avis n° 2025-2048 et n° 2025-2494 à France Messagerie, respectivement :

- « **de revoir, au plus tard le 10 décembre 2025 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2026, son tarif du drop** [applicable aux encyclopédies] dans le respect en particulier du principe de concurrence loyale auquel l'Arcep est chargée de veiller en vertu de la loi Bichet » ;
- « **de revoir, au plus tard le 30 décembre 2025 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2026, son tarif du drop applicable aux magazines** dans le respect en particulier du principe de concurrence loyale auquel l'Arcep est chargée de veiller en vertu de la loi Bichet ».

Or, il résulte de l'instruction que France Messagerie applique, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, aux encyclopédies et aux magazines le tarif du drop dont l'Arcep a été saisie, à savoir 0,286 € par parution au point de vente livré, et sur lequel elle s'est prononcée dans ses avis n° 2025-2048 et n° 2025-2494 en en demandant la modification.

La société France Messagerie indique à cet égard, dans sa réponse au questionnaire du rapporteur transmise le 12 mars 2026, avoir « facturé le 16 février dernier, les drops de janvier 2026 [...] à hauteur de 0,286 € par parution au point de vente livré ».

L'Autorité constate donc que la société France Messagerie n'a pas modifié son tarif du drop à la suite des avis de l'Arcep et qu'elle applique, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, un tarif du drop de 0,286 € par point de vente servi par parution, identique dans les trois barèmes (encyclopédies, magazines et quotidiens) et donc pour les deux segments de marché (publications non quotidiennes et quotidiennes).

Pour rappel, les charges liées à la prestation du drop, qui est réalisée par les dépositaires, sont facturées par ces derniers aux sociétés agréées de distribution de la presse ou « SADP », qui les refacturent ensuite à leurs éditeurs en application de leurs barèmes. Le tarif du drop a donc vocation à permettre aux SADP de couvrir les charges du drop qui leur sont facturées par les dépositaires.

Comme l'Autorité l'a souligné dans ses avis précités, la distribution des quotidiens est à ce jour uniquement assurée par France Messagerie tandis que France Messagerie et MLP sont en concurrence pour la distribution des publications non quotidiennes. De plus, la prestation de drop est fournie, sur la plus grande partie du territoire, au travers des mêmes moyens quelle que soit la SADP choisie, celles-ci s'appuyant sur un même prestataire (le dépositaire de la zone concernée).

Dans une telle situation de marché, afin de veiller à une concurrence loyale, principe que l'Arcep est chargée de faire respecter au titre de la loi Bichet modifiée<sup>4</sup>, il convient de s'assurer que les coûts, pour les SADP, du drop des publications non quotidiennes sont effectivement couverts par les seuls montants facturés au titre du drop aux éditeurs des publications non quotidiennes. En particulier, l'activité de distribution des quotidiens ne devrait pas supporter de coûts du drop liés à l'activité concurrentielle de distribution des publications non quotidiennes.

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027, la part des charges supportée par chaque société agréé de distribution de la presse ou « SADP » pour cette prestation dans les zones où elles font appel au même prestataire est déterminée par l'« accord interprofessionnel sur la répartition des charges du drop entre SADP » conclu entre les sociétés France Messagerie, MLP et SIPP le 28 novembre 2025 (ci-après l'« accord »)<sup>5</sup>.

Cet accord prévoit en son article 1 que « [h]ors périmètre des mandats de Paris et Crépy-en-Valois, [...] la répartition entre les SADP, des coûts du Drop facturés par les dépositaires de Métropole et Monaco, s'effectuera [...] au prorata du nombre de Drops par parution<sup>6</sup> [...] et en appliquant un coefficient de minoration ( $\alpha$ ) au nombre de Drops par parution des quotidiens ».

La formule adoptée est en effet la suivante : [SDA]

Cet accord repose ainsi sur une répartition des charges du drop entre les quotidiens distribués par France Messagerie, les publications non quotidiennes (magazines et encyclopédies) distribuées par France Messagerie, et les publications non quotidiennes distribuées par MLP.

---

<sup>4</sup> Articles 16 (« [l]'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de faire respecter les principes énoncés par la présente loi. [...] ») et 18, 2° (l'Arcep « peut demander à la société de présenter une nouvelle proposition et, si nécessaire, modifier les conditions tarifaires ou suspendre leur application si elles ne respectent pas les principes de non-discrimination, d'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace et de concurrence loyale ») de la loi Bichet telle que modifiée en 2019.

<sup>5</sup> L'Autorité a, par sa décision n° 2026-0114 en date du 22 janvier 2026, abrogé la décision n° 2012-06 du Conseil supérieur des messageries de presse en date du 30 novembre 2012 relative à l'institution d'une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse et modifiant la décision n° 2011-01 ([https://www.arcep.fr/uploads/tx\\_gsavis/26-0114.pdf](https://www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/26-0114.pdf)).

<sup>6</sup> Le nombre de drops par parution est « déterminé en additionnant l'ensemble des livraisons en point de vente ouvert pour chaque parution », d'après l'accord conclu le 28 novembre 2025.

Il résulte de cette répartition, d'une part, que les coûts unitaires du drop des publications non quotidiennes supportés par chaque SADP sont identiques dans les zones où elles font appel au même prestataire, comme indiqué à l'article 1 de l'accord.

D'autre part, dans la répartition des charges entre les SADP, l'application d'un coefficient  $\alpha$ , fixé à 0,7 pour l'année 2026<sup>7</sup>, au nombre de *drops par parution* des quotidiens revient à minorer les charges de drop affectées aux quotidiens<sup>8</sup>. Comme le rappelle le préambule de l'accord, ce coefficient vise à « refléter les économies d'échelle permises par les livraisons quotidiennes ».

Dès lors qu'un coefficient  $\alpha$  inférieur à 1 est appliqué aux coûts du drop des quotidiens, le coût unitaire, pour France Messagerie, du drop sur le segment de marché des quotidiens est nécessairement inférieur au coût unitaire, pour les SADP (France Messagerie et MLP), du drop sur le segment de marché des publications non quotidiennes.

Il ressort des éléments de l'instruction des projets de barème ayant conduit à l'adoption des avis susmentionnés que France Messagerie avait indiqué, dans son courrier électronique en date du 9 décembre 2025, avoir fixé un tarif du drop de 0,286 € par point de vente servi par parution au niveau du coût unitaire moyen du drop de ses publications quotidiennes et non quotidiennes, sans distinction par segment de marché.

Dès lors, en proposant aux éditeurs de quotidiens et de publications non quotidiennes un tarif unique du drop correspondant au coût unitaire moyen du drop de l'ensemble de ses publications, quotidiennes et non quotidiennes, sans distinction par segment de marché, France Messagerie applique, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, un tarif du drop sur le segment de marché des publications non quotidiennes inférieur au coût unitaire du drop sur ce segment résultant de la mise en œuvre de l'accord, en méconnaissance non seulement du principe d'orientation vers les coûts mais aussi du principe de concurrence loyale prévus par le 2<sup>o</sup> de l'article 18 de la loi Bichet.

Au regard de l'ensemble de ce qui précède et compte tenu de la volonté du législateur de confier à l'Arcep la compétence de veiller au respect du principe de concurrence loyale entre les SADP<sup>9</sup>, la formation RDPI de l'Autorité considère que la société France Messagerie a manqué à son obligation, telle que prévue par les avis n° 2025-2048 et n° 2025-2494 susvisés, de modifier le tarif du drop applicable aux magazines et encyclopédies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, dans le respect du principe de concurrence loyale.

Enfin, France Messagerie indique également que ses barèmes n'ont pas été publiés « en raison de la procédure de contestation engagée devant le Conseil d'Etat » mais qu'ils « sont toutefois bien connus des éditeurs ». France Messagerie précise que le tarif du drop « est notifié à [chaque] éditeur dans les documents de facturation reçus et dans les outils mis à sa disposition par France Messagerie ». Outre que l'exercice d'un recours à l'encontre des demandes formulées par l'Arcep relatives au tarif du drop ne saurait faire obstacle à la publication par France Messagerie de l'intégralité de ses barèmes, force est de constater que la société n'a ni transmis à l'Arcep ni fait part à ses clients éditeurs d'une modification de ses barèmes applicables aux magazines et encyclopédies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

<sup>7</sup> L'accord sur la répartition des charges du drop prévoit par ailleurs que le coefficient de minoration applicable aux quotidiens évolue, et soit égal à 0,75 en 2027.

<sup>8</sup> Par rapport à une répartition au *pro rata* du nombre de *drops par parution* sans l'application du coefficient, c'est à dire que chaque segment supporte une part des charges du drop équivalente à sa part du nombre total de drops par parution.

<sup>9</sup> Articles 16 et 18, 2<sup>o</sup> de la loi Bichet modifiée. Le rapport n° 501 de M. Michel LAUGIER sur le projet de loi relatif à la modernisation de la distribution de la presse précisait notamment que « [p]ris dans son sens économique, [le caractère loyal de la concurrence auquel l'Arcep doit veiller] signifie que la société ne peut présenter une offre par exemple trop basse dans le but d'exclure les concurrents du marché, ce qui se rattache également à l'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace ».

## 4 Mise en demeure

Compte tenu du manquement de la société France Messagerie à son obligation de modifier le tarif du drop applicable aux magazines et encyclopédies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, conformément aux demandes formulées dans les avis n° 2025-2048 et n° 2025-2494 de l’Autorité et au regard en particulier du principe de concurrence loyale, il y a lieu de la mettre en demeure.

La société France Messagerie est, par conséquent, mise en demeure de se conformer, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2026, à son obligation de modifier le tarif du drop applicable aux magazines et aux encyclopédies dans ses conditions techniques, tarifaires et contractuelles, dans le respect du principe de concurrence loyale, tel que demandé par l’Arcep dans ses avis n° 2025-2048 et n° 2025-2494. À cette fin, France Messagerie est tenue de proposer un tarif du drop applicable aux magazines et aux encyclopédies qui ne soit pas inférieur au coût unitaire, pour les SADP, du drop des publications non quotidiennes résultant de la formule prévue par l’« accord interprofessionnel sur la répartition des charges du drop entre SADP » conclu entre les sociétés France Messagerie, MLP et SIPP le 28 novembre 2025 (ci-après « l’accord »).

France Messagerie est également mise en demeure de transmettre, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2026, ses barèmes ainsi modifiés à l’Arcep et de faire part, au plus tard à cette même date, de cette modification à ses clients éditeurs.

### Décide :

**Article 1.** La société France Messagerie est mise en demeure de se conformer à son obligation de modifier ses conditions techniques, tarifaires et contractuelles, dans le respect du principe de concurrence loyale, tel que demandé par l’Arcep dans ses avis n° 2025-2048 et n° 2025-2494, conformément au 2° de l’article 18 de la loi Bichet modifiée.

A cet égard, la société France Messagerie doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2026 :

- modifier le tarif du drop applicable aux magazines et encyclopédies dans ses conditions techniques, tarifaires et contractuelles, en proposant un tarif du drop applicable aux magazines et aux encyclopédies qui ne soit pas inférieur au coût unitaire du drop des publications non quotidiennes résultant de la formule prévue par l’accord interprofessionnel sur la répartition des charges du drop entre SADP en date du 28 novembre 2025 ;
- transmettre à l’Arcep ses conditions techniques tarifaires et contractuelles modifiées en application du précédent alinéa ;
- notifier lesdites conditions modifiées à ses clients éditeurs.

**Article 2.** La présente décision sera notifiée à la société France Messagerie par le directeur général de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et publiée sur le site internet de l’Autorité.

Fait à Paris, le 21 avril 2026,

La présidente

Laure de La Raudière